

NON À LA BAISSÉ DE LA SUBVENTION VERSÉE AU CE !

Rappel : Alstom verse chaque mois au comité d'établissement (CE) TIS Saint-Ouen une subvention égale à 2,3 % de la masse salariale de l'établissement. Cette subvention finance les activités sociales et culturelles gérées par le CE : billetterie, vidéothèque, bibliothèque, sorties culturelles, voyages, subventions pour les séjours de vacances, chèques vacances, prêt de matériel de bricolage, etc.

En application des ordonnances Macron, l'article L2312-81 du Code du travail indique que désormais la subvention versée aux comités d'établissement est déterminée par accord d'entreprise, c'est-à-dire au niveau d'Alstom Transport S.A. (ATSA).

L'article L2312-82 du Code du travail indique : « *La répartition de la contribution entre les comités d'établissement est fixée par un accord d'entreprise au prorata des effectifs des établissements ou de leur masse salariale ou de ces deux critères combinés. A défaut d'accord, cette répartition est effectuée au prorata de la masse salariale de chaque établissement.* »

Le plus juste serait de faire une répartition au prorata des effectifs.

Le problème est que la Direction a laissé perdurer depuis longtemps une situation où les taux de subvention des CE sont très différents selon les établissements : de 1,4% à 5%.

FO réclame depuis des années lors des négociations annuelles obligatoires (NAO) une « **harmonisation vers le haut des dotations aux activités sociales et culturelles des CE avec dans un premier temps, l'instauration d'un minimum de 2,5% de masse salariale.** »

La Direction a toujours refusé de s'engager dans cette voie. Aujourd'hui, la Direction refuse d'augmenter la subvention totale pour les activités sociales et culturelles au niveau ATSA.

Une répartition du montant total des subventions sur les 12 établissements d'ATSA selon leurs effectifs aboutirait ainsi à une baisse de la subvention versée au CE de TIS Saint-Ouen de 22% !

La subvention versée au CE pour les activités sociales et culturelles est une forme de salaire différé, versé sous forme de prestations gérées par le CE.

Une baisse de 22% de la subvention entraînerait une baisse sensible de pouvoir d'achat, surtout pour les plus bas salaires de l'établissement.

FO a proposé aux autres organisations syndicales d'engager une démarche commune pour que la Direction générale augmente le montant total de la subvention de façon à éviter que certains établissements soient lésés.

LES ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES AURONT LIEU EN JUIN

Les élections professionnelles sur TIS Saint-Ouen auront lieu première quinzaine de juin. Elles serviront à élire les représentants du personnel au Comité social et économique (CSE), titulaires et suppléants. Le CSE remplacera CE, délégués du personnel et CHSCT en

application des ordonnances Macron. Le mode d'élection est un scrutin de liste à la proportionnelle.

La négociation du protocole d'accord préélectoral pour ces élections professionnelles a commencé. Elle a pour objet de déterminer les collèges électoraux, le nombre de sièges à pourvoir pour chaque collège, les modalités du déroulement des élections.

Rappelons que c'est le nombre de voix obtenues par chaque organisation syndicale au 1^{er} tour des élections des titulaires du CSE qui détermine sa représentativité au niveau de l'établissement, de l'entreprise, de la branche professionnelle, et au niveau national et interprofessionnel.

Selon la loi sur la représentativité syndicale de 2008, seules les organisations syndicales ayant recueilli au moins 10 % des voix sur l'ensemble des collèges électoraux de l'établissement pourront désigner un ou des délégués syndicaux et ainsi participer aux négociations avec la Direction.

La Direction a décidé, « à titre expérimental », d'organiser le scrutin selon la procédure du vote électronique sur TIS Saint-Ouen, CSY, Omegat et l'établissement de Villeurbanne.

FO a refusé de signer l'accord central mettant en place le vote électronique, car ce procédé ne peut garantir la « sincérité » du scrutin : il n'y a plus d'isoloir ou de dispositif équivalent. Rien ne peut garantir que le vote se fasse librement pour chaque électeur sans pression ni contrôle de son vote par une autre personne¹.

Une autre nouveauté pour ces élections, en application de la loi Rebsamen : l'obligation pour les organisations syndicales de présenter sur chaque collège des listes de candidat-e-s avec une proportion femmes/hommes égale à celle existant sur le collège et une alternance femmes/hommes en début de liste. Si ces règles ne sont pas respectées, cela peut conduire à l'invalidation de l'élection des candidats ou candidates dont la position dans la liste est contraire à ces règles.

Il est clair que les dispositions de la loi de 2008, de la loi Rebsamen et des ordonnances Macron sont des attaques contre l'indépendance des organisations syndicales et notamment la possibilité pour les organisations syndicales de choisir librement leurs mandataires.

Nous lançons un appel à candidatures pour constituer nos listes FO.

Il s'agit de renforcer la défense des intérêts matériels et moraux des salariés.

Si vous êtes intéressés ou souhaitez simplement en discuter, n'hésitez pas à vous adresser à vos représentants FO.

Vous pouvez aussi visiter notre site Internet www.fo-sif.org afin de prendre connaissance des actions des représentants FO ces dernières années : vous pourrez ainsi consulter les tracts FO diffusés sur l'établissement, les accords signés, le guide des congés FO, un guide pour le départ anticipé « amiante », les réclamations posées en réunion des délégués du personnel avec les réponses de la Direction, les minimas salariaux conventionnels, etc.

Pour tout contact : Charles MENET, p.6018 ; Xavier KREBS, p.6004 ; Yves STROBBE, p.6617 ; Michel GARCIA, p.6343 ; Jean-Claude GAUDEBOUT, p.1655 ; François ROCOURT, p.1492 ; Christophe SOIROT, p.6644.



¹ Dans le vote « papier », il y a certes le vote par correspondance qui se fait sans isoloir, mais c'est le vote physique sur place qui prime sur le vote par correspondance, dans le cas où les deux procédés de vote sont utilisés par l'électeur.